

Règlement ministériel du 7 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de canalisation il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange »;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus de ligne:

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.900) entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 mai 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 7 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch